

FICHE N°1

Conséquences de l'octroi de l'agrément « services à la personne », en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de cotisation économique territoriale (CET)

1. Conséquences de l'octroi de l'agrément « services à la personne » en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

S'agissant des prestations de cours de sport à domicile, le b du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) exonère de TVA les personnes physiques qui dispensent un enseignement sportif sans l'aide d'aucun salarié, et qui sont rémunérées directement par leurs élèves¹.

Ainsi, lorsque les modalités d'exercice de l'enseignant² satisfont à ces conditions, le fait qu'il dispose de l'agrément « service à la personne »³ n'emporte aucune conséquence sur le bénéfice de l'exonération. De même, le fait de dispenser l'enseignement de manière collective, c'est-à-dire à plusieurs élèves concomitamment dans un local spécialement aménagé ou dédié à cet effet, ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.

2. Champ d'application de l'exonération de contribution économique territoriale (CET) en faveur des professeurs de sport

A titre liminaire, il est rappelé que la contribution économique territoriale (CET) est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

2.1. Droit applicable

Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), la CFE est due par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Toutefois, en application du 3° de l'article 1460 du CGI, les professeurs d'arts d'agrément sont exonérés de CFE. La doctrine administrative (§ 110 et suivants du BOI-IF-CFE-10-30-10-60-20131025) précise que les professeurs d'arts d'agrément sont ceux qui enseignent notamment la culture physique, la gymnastique et les sports en général. Il est également précisé que l'exonération n'est accordée que si les professeurs dispensent leur enseignement personnellement, soit à leur domicile ou au domicile de leurs élèves, soit dans un local dépourvu d'enseigne et ne comportant pas un aménagement spécial.

Il en résulte que les professeurs d'arts d'agrément bénéficient de l'exonération de CFE, au sens des dispositions du 3° de l'article 1460 du CGI s'ils sont titulaires d'un diplôme professionnel leur permettant d'exercer une prestation d'enseignement sportif en lien avec ce diplôme tout en mettant en œuvre des moyens de faible importance.

¹ Les dispositions de ce texte, commentées au III du BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50-20120912, sont strictement réservées aux disciplines sportives reconnues comme telles par le ministère en charge des sports.

² Notamment la condition d'exercice personnel de l'enseignement.

³ Le périmètre des services à la personne relevant de l'agrément ou de la déclaration en application des dispositions de l'article D. 7231-1 du code du travail ressort de la compétence de la Direction Générale des Entreprises, rattachée au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

2.2. Application au cas de l'AGPLA

2.2.1. Pour l'activité d'enseignement sportif

L'activité d'enseignement sportif est exonérée de CFE sous réserve d'être exercée dans les conditions rappelées ci-dessus.

2.2.2. Pour l'activité de randonnée sportive

S'agissant d'une activité d'accompagnement, de conduite et d'encadrement de personnes n'impliquant pas l'enseignement de connaissances et de savoir-faire propres, l'activité de randonnée sportive ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions du 3° de l'article 1460 du CGI et ne peut donc bénéficier de l'exonération de CFE.

En revanche cette activité sportive pourra bénéficier de l'exonération permanente de CFE, si elle est exercée dans les conditions du rescrit n° 2007/57 précité, c'est à dire si elle est exercée par le titulaire d'un brevet d'Etat d'alpinisme, en milieu montagnard.

2.2.3. Pour l'activité de coaching sportif

Les professeurs d'arts d'agrément bénéficient de l'exonération de CFE, au sens des dispositions du 3° de l'article 1460 du CGI, s'ils sont titulaires d'un diplôme professionnel leur permettant d'exercer une prestation d'enseignement sportif ou de culture physique en lien avec ce diplôme, y compris lorsque cette prestation se traduit par du coaching dans le sport concerné.

En revanche, lorsqu'elle n'est pas exercée par un professeur d'art d'agrément dans les conditions rappelées ci-dessus, l'activité de coaching sportif ne résulte pas d'un enseignement et demeure donc imposable à la CFE.